

-J./L./-

ORDONNANCE N° 05/208 DU 17 JUILLET 1957. - POLICE  
DE L'IMMIGRATION. - ADMISSION ET SEJOUR DES INDIGENES  
DES REGIONS LIMITOPHES AU CONGO BELGE ET AU RUANDA-  
URUNDI.

-----  
Le Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo  
Belge;

Vu l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur  
l'organisation administrative de la Colonie;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement  
du Ruanda-Urundi et l'arrêté royal du 11 janvier  
1926;

Vu le décret du 27 décembre 1948, tel que modifié  
à ce jour par le décret du 4 juin 1956, sur la police  
de l'immigration;

Vu le décret du 6 août 1922 sur les règlements  
obligatoires de police et d'administration générale  
du Gouverneur Général,

Ordonne :

#### Article 1.

Seuls les indigènes originaires et en provenance  
des circonscriptions administratives reprises au ta-  
bleau annexé à la présente ordonnance, peuvent béné-  
ficier des facilités d'immigration prévues à l'arti-  
cle 1 du décret du 27 décembre 1948.

#### Article 2.

Les personnes visées à l'article précédent, qui  
ne sont pas entrées au Congo Belge ou au Ruanda-  
Urundi sous le régime commun du décret du 27 décembre  
1948, sont soumises aux dispositions suivantes.

#### Article 3.

Tout indigène bénéficiant des facilités d'immigra-  
tion prévues à l'article 1 du décret du 27 décembre  
1948, peut résider au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi  
pendant une période ne dépassant pas un mois.

L'administrateur de territoire du lieu de sa rési-  
dence ou son délégué peut, l'autorité indigène éven-  
tuellement entendue, prolonger la période d'un mois  
prévue à l'alinéa précédent.

L'autorisation de séjour prolongée dans ces con-  
ditions est précaire et révocable en tout temps pen-  
dant une période d'au moins trois ans.

Mention de la prolongation est faite sur le re-  
gistre et sur l'attestation prévus à l'article sui-  
vant.

#### Article 4.

Dans les huit jours de son arrivée, l'intéressé  
est tenu de se présenter aux fins d'inscription dans  
un registre spécial, auprès de l'administrateur de  
territoire ou de son délégué; cette inscription  
donne lieu à la délivrance d'une attestation.

.../...



Le registre et l'attestation sont du modèle annexé à la présente ordonnance.

Article 5.

Les personnes non munies de l'attestation prévue à l'article 4 sont présumées avoir contrevenu aux dispositions édictées par la présente ordonnance à moins qu'elles ne fassent la preuve du contraire.

Article 6.

Est puni d'une servitude pénale de 15 jours au maximum et d'une amende de 25 à 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque, y étant tenu, a omis de satisfaire aux prescriptions de l'article 4.

Est puni des mêmes peines, quiconque prête aide ou assistance à une personne qu'il sait en contravention avec les dispositions de la présente ordonnance.

Article 7.

Sans préjudice des poursuites judiciaires, l'administrateur de territoire peut fixer un délai endéans lequel la personne en contravention avec les dispositions de la présente ordonnance, doit quitter le territoire du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi et arrêter éventuellement l'itinéraire du voyage.

Article 8.

Quiconque ne se soumet pas à la décision prise en vertu des dispositions de l'article 7, peut être mis en état d'arrestation et contraint à l'exécution de la décision prise contre lui.

Article 9.

La présente ordonnance, qui est applicable au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, entre en vigueur à la date que détermine le Gouverneur Général pour chaque frontière ou portion de frontière.

Léopoldville, le 17 juillet 1957.

PETILLON.

TABLEAU DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES  
LIMITROPHES.

Afrique Equatoriale Française. - Territoires :  
Moyen-Congo; Ubangi-Chari.

Soudan. - Districts: Yei; Zande; Juba; Moru;  
Meridi.

Uganda. - Districts: West-Nile; Bunyoro;  
Mubende; Toro; Ankole; Kigezi.

Tanganyika. - Districts: Bukoba; Biharamulo;  
Kigoma; Ufipa; Ngara; Baha.

Rhodesie du Nord. - Provinces: North Western;  
Western; Central; Northern.

Angola. - Enclave de Cabinda. - Districts: Zaïre;  
Congo; Lunda. - Circonscriptions: D. de Bragança, Cambo;  
Dilolo; Alto Zambeze.

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 05/208 du 17  
juillet 1957.

Léopoldville, le 17 juillet 1957.

PETILLON.

POLICE DE L'IMMIGRATION.

CONGO BELGE

Province: . . . . .

Territoire: . . . . .

Admission et séjour au Congo Belge  
et au Ruanda-Urundi des indigènes  
et régions limitrophes.  
(Ordonnance n°05/208 du 17 juillet  
1957).

ATTESTATION D'INSCRIPTION.

NOM : . . . . .

Prénoms : . . . . .

Profession: . . . . .

Père : . . . . .

Mère : . . . . .

Situation familiale : . . . . .

Lieu d'origine (localité, terri-  
toire, circonscription, dis-  
trict) : . . . . .

Nature et numéro de documents  
d'identité du pays d'origi-  
ne : . . . . .

Autorisation d'émigration du  
pays d'origine: . . . . .

Certificats médicaux produits:  
. . . . .  
. . . . .

AUTORISATION DE SEJOUR ACCORDEE.

N.B. - Cette autorisation est  
révocable pendant trois ans.

Adresses successives du titulaire  
au Congo Belge et au Ruanda-Urundi:

REMARQUES.

- Sous réserve de l'application des dispositions réglementaires en matière sanitaire et d'hygiène, les indigènes des régions limitrophes, lorsqu'ils viennent de ces régions, sont admis dans les territoires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi sur simple présentation d'une pièce officielle d'identité, et autorisés à y effectuer un séjour ne dépassant pas un mois.  
Endéans les huit jours de leur arrivée, les intéressés sont tenus de se faire inscrire au registre spécial, par l'autorité territoriale qui leur remettra la présente attestation.
- Passé le délai d'un mois, la continuation du séjour au Congo Belge et au Ruanda-Urundi est subordonnée à l'autorisation de l'administrateur de territoire. Cette autorisation est mentionnée au registre et à la présente attestation. Elle est révocable pendant trois ans.
- S'il quitte le territoire du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi, le titulaire de la présente attestation est tenu de la remettre à l'autorité territoriale du poste de sortie.

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 05/208 du 17 juillet 1957.

Léopoldville, le 17 juillet 1957.

PETILLON